



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement/Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 08 AOUT 2008

AFFAIRE SUIVIE PAR : Suzanne BATONNAT
☎ : 04.76.60.33.79
✉ : 04.76.60.32.57
✉ : suzanne.batonnat@isere.pref.gouv

ARRETE

D'AUTORISATION N° 2008-07306

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) (partie réglementaire) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la demande, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, **présentés le 28 juin 2007 par la SA VICAT** (siège social : Tour Manhattan – 6 rue de l'Iris – 92 095 PARIS LA DEFENSE CEDEX) **en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en service un nouveau broyeur à clinker sur le site de son usine située à MONTALIEU-VERCIEU.**

VU l'avis de recevabilité de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 19 juillet 2007 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête N° 2007-08469 du 3 octobre 2007

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 5 novembre 2007 et close le 5 décembre 2007 en mairie de MONTALIEU-VERCIEU , les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établies le 4 janvier 2008 par Monsieur Jean-Bernard COZON, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Tribunal Administratif de GRENOBLE

VU l'avis du Conseil Municipal de MONTALIEU-VERCIEU , en date du 30 novembre 2007 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 10 décembre 2007;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 7 novembre 2007 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 28 mars 2008 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 18 décembre 2007 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 12 février 2008 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, en date du 03 janvier 2008 précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 01 avril 2008 ;

VU la lettre du 13 juin 2008 , invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 24 juin 2008 ;

VU la lettre du 27 juin 2008 , communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'usine VICAT de MONTALIEU est soumise à autorisation pour les activités suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2515-1 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW (A). **La puissance installée de l'ensemble des machines fixes sera de 23 750 kW.**

1520-1 : Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, bois et matières bitumineuses (dépôts de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t (A). **La quantité totale présente dans l'installation sera de 30 000 tonnes.**

2520 : Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j (A). **La capacité de production prévue est de 4 800 tonnes /jour.**

167-c : Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : c) traitement ou incinération (A).

322-B-4 : Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : B) traitement : 4 - incinération (A).

1418-3 : 3.Acétylène (stockage ou emploi de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t (D) .**La quantité présente dans l'installation sera de 890kg.**

2920-2-a : Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10(5) Pa, : 2. sans compression ou utilisation de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW (A). **La puissance absorbée prévue sera de 2 885 kW.**

98bis-C : Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) C - Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m³ (D). **La quantité entreposée sera de 650 m³.**

2910-A-1 : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW (A). **La puissance thermique prévue est de 35,48 MW.**

2915-2 : Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l (D). **La quantité totale de fluides présente dans l'installation sera de 20 000 litres.**

1715-1 : Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10(4) (A). **La valeur de Q sera de 864 155,5.**

1432-2-a : Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a. Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ (A). **La capacité équivalente totale envisagée est de 977 m³.**

1434-1-b : Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) :1-b.- installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieure ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h (DC). **Le débit maximum équivalent prévue est de 2,6 m³/h.**

2560-2 : Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (D). **La puissance de l'ensemble des machines fixes sera de 160 kW.**

CONSIDERANT que l'établissement objet du présent arrêté inclut dans ses installations une activité hors nomenclature : le stockage de déchets solides pour un volume prévu de 2 780 m³.

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la SA VICAT et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : la société Vicat dont le siège social est situé Tour Manhattan, 6 rue de l'Iris – 92095 Paris La Défense cedex est autorisée à exploiter un nouveau broyeur à ciment (dénommé BK3) dans son usine de Montalieu, implantée sur les communes de Montalieu-Vercieu et Bouvesse-Quirieu.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation et sous réserve du strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral 2007.02319 du 15.03.2007 modifié comme suit :

- le § 3.5.3 de l'article 2 est supprimé et remplacé par :

"3.5.3 : Broyeurs à clinker (BK1, BK2 et BK3 et broyeur N°6) broyeurs à charbon (broyeur N°5) – broyeur à cru (broyeur n°3)"

Toutes les mesures périodiques doivent montrer le respect de la valeur limite d'admission fixée à l'annexe 3.1)c du présent arrêté.

- l'article 4 est complété par le paragraphe suivant :

8. Un contrôle des émissions sonores doit être effectué par un organisme compétent conformément à l'arrêté ministériel du 23.01.1997 au plus tard avant fin septembre 2008.

Les points de mesures seront retenus en liaison avec l'inspecteur des installations classées.

- l'annexe 1 est supprimée et remplacée par celle jointe au présent arrêté.
- l'annexe 3 est supprimée et remplacée par celle jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 4 - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 6 mois avant cette dernière (en raison de l'activité de stockage de déchets), en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de MONTALIEU-VERCIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de MONTALIEU-VERCIEU et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA VICAT.

Fait à Grenoble, le

le 8 AOUT 2008

POUR LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2008-07306

en date du 8 août 2008

Pour le Préfet

LE SECRETAIRE GENERAL


Gilles BARSACQ

Nouvelles annexes 1 et 3

**se substituant aux annexes 1 et 3
de l'arrêté 2007-02319 du 15 mars 2007
modifié par le présent arrêté**

ANNEXE 1

Nature de l'activité	N° rubrique	Volume de l'activité	Classement	Coef multiplicateur
Dépôts de combustibles minéraux de type houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, bois et matières bitumeuses	1520-1	30 000 t	A	
Broyage, concassage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	2515-1	<p>Puissance totale installée 23 750 kW⁽¹⁾ Concasseur : 550 kW Broyeur (sècheur) B3 : 120 t/h – 2 200 kW Broyeur (sècheur) B7 : 380 t/h – 3 200 kW⁽²⁾ Broyeur (sècheur) B5 : 24 t/h – 1 000 kW Broyeur (sècheur) B6 : 60 t/h – 1 200 kW Broyeur BK1 : 80 t/h – 3 000 kW Broyeur BK2 : 200 t/h – 6 500 kW Broyeur BK3 : 180 t/h = 6 100 kW</p>	A	3.
Fabrication de ciment	2520	<p>Capacité de production de l'usine 2 000 000 t/an de ciments soit 1 440 000 t/an de clinker produit à partir d'un four (four n°4 avec co-incinération de déchets) d'une capacité de production de 4 800 t/j de clinker Puissance thermique nominale totale : 172 MW (Four N°4)</p>	A	5.

	A	5. 1.
<p>provenant d'installations classées et de déchets assimilés à des résidus urbains (boues de station d'épuration + urbaine)</p> <p>➤ incinération (valorisation énergétique)</p> <p>➤ ajouts en fabrication (valorisation matière)</p>	<p>10/ U + 322 B4</p>	<p><u>Capacité maximale : 240 000 t/an</u> de déchets combustibles (déchets dangereux et non dangereux) à utiliser dans les quantités maximales de déchets indiquées ci-après</p> <p>120 000 t/an de déchets industriels dangereux (DD) dont 20 000 t/an d'huiles usagées</p> <p>190 000 t/an de déchets non dangereux (DND) dont 50 000 t/an de farines animales et 20 000 t/an de graisses animales</p> <p>sous réserve que le pourcentage de contribution thermique liée à l'incinération de déchets dangereux (hors huiles usagées) reste inférieur à 40 %</p> <p><u>Capacité maximale : 60 000 t/an</u> de déchets non dangereux (DND)</p>
<p>Stockage de déchets solides</p>	<p>Total de 2780 m³ répartis en :</p> <p>650 m³ de RBA ou autres DND (fosse)</p> <p>650 m³ de sciures imprégnées (fosse)</p> <p>200 m³ de brai de TDI ou de DD pulvérulents (1 silo)</p> <p>400 m³ de farines animales (1 silo)</p> <p>880 m³ de boues séchées (2 silos)</p>	
<p>Installation de stockage ou emploi de l'acétylène</p>	<p>1418-3</p>	<p>980 kg</p> <p>D</p>

Installations de compression						
	2920-2-a	<p>Puissance absorbée 2885 kW répartis comme suit :</p> <p>Air usine : 300 kW Air sec : 1610 kW Broyeur B5 : 220 kW Broyeur B3 : 110 kW Four 4 : 260 kW Tour : 520 kW Broyeur BK2 : 260 kW Broyeur BK3 : 225 kW (3 x 75) Ensachage : 130 kW Divers autres : 110 kW Air de transport : 750 kW Broyeur B7 : 110 kW⁽²⁾ Broyeur B5 : 220 kW Broyeur B6 : 420 kW</p>	A			
Stockage de matières combustibles à base de caoutchouc, polymères, élastomères	98 bis C	RBA : résidus de broyage automobile : 650 m ³	D			
Installations de combustion (chaudières à fluide caloporteur + foyers des broyeurs – sècheurs)	2910-A1	<p>Puissance thermique maximale : 35,48 MW Chaudière à fluide caloporteur : P = 2,9 MW Broyeur sécheur B3 : P = 9,3 MW Broyeur sécheur B5 : P = 5,58 MW Broyeur sécheur B6 : P = 15,9 MW Broyeur BK3 : P = 1,8 MW</p>	A	1		
Procédé de chauffage par fluide caloporteur (réchauffage FL n°2 ou CHV)	2915-2	<p>T° utilisation : 245°C Pt éclair du fluide : 260°C Volume 20 000 litres</p>	D			
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées du groupe 3 et du groupe 4 conformes aux normes NF M 61002 et NF M61 003	1715-1 (1700)	Q = 864 155,5	A	1		

Travail mécanique des métaux	2560-2	Puissance installée : 160 kW	D	
<p>Stockage aérien de liquides inflammables ou assimilés (déchets) et autres produits combustibles (huiles usagées, CHV, graisses animales)</p>	<p>1432-2a (1430)</p>	<p><u>Liquides inflammables</u> <u>Déchets :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} catégorie (solvants usés) : 825 m³ (2X300 m³ + 3x75 m³) - 2^{ème} catégorie eaux polluées : 450 m³ <p><u>Combustibles commerciaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - FOD : 60 m³ + 40 m³ = 100 m³ - FL n°2 : 630 m³ <p><u>Capacité équivalente totale : 977 m³</u></p> <p><u>Autres produits combustibles, non considérés comme liquides inflammables au sens de la rubrique n°1430 de la nomenclature</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - huiles usagées : 3530 m³ (2900 m³ + 630 m³) - CHV : 2900 m³ - graisses animales : 630 m³ ou 2900 m³ en remplacement des huiles usagées (630 m³) ou du CHV (2900 m³) 	<p>A</p>	<p>3.</p>
<p>Stockage enterré de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (FOD) avec double enveloppe de 15 m³. Ce stockage est considéré comme distinct</p>	<p>1432</p>	<p>- Capacité équivalente : 0,6 m³</p>	<p>NC</p>	
<p>Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</p>	<p>1434-1b</p>	<p>- Installation n°1 : FOD : 7 m³/h - Installation n°2 : FOD : 6 m³/h (2 X 3 m³/h) - Débit maximum équivalent : 2,6 m³/h</p>	<p>D</p>	

(1) La puissance du concasseur situé dans la carrière d'Enieu et autorisé par l'AP n°2000.8867 du 6.12.2000, bien que participant à la préparation du cru n'est pas reprise dans la puissance totale autorisée indiquée ; seule la puissance du concasseur usine est prise en compte.
(2) Ce broyeur remplacera le broyeur à cru n°4 de 120 t/h (puissance = 2000 kW – air de transport 280 kW)

TABLEAU DES ACTIVITES EXERCEES

Nature de l'activité	N° rubrique	Volume de l'activité	Classement	Coef multiplicateur
Dépôts de combustibles minéraux de type houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, bois et matières bitumeuses	1520-1	30 000 t	A	
Broyage, concassage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	2515-1	<p>Puissance totale installée 23 750 kW⁽¹⁾ Concasseur : 550 kW Broyeur (sècheur) B3 : 120 t/h – 2 200 kW Broyeur (sècheur) B7 : 380 t/h – 3 200 kW⁽²⁾ Broyeur (sècheur) B5 : 24 t/h – 1 000 kW Broyeur (sècheur) B6 : 60 t/h – 1 200 kW Broyeur BK1 : 80 t/h – 3 000 kW Broyeur BK2 : 200 t/h – 6 500 kW Broyeur BK3 : 180 t/h = 6 100 kW</p>	A	3 1/2
Fabrication de ciment	2520	<p>Capacité de production de l'usine 2 000 000 t/an de ciments soit 1 440 000 t/an de clinker produit à partir d'un four (four n°4 avec co-incinération de déchets) d'une capacité de production de 4 800 t/j de clinker</p> <p>Puissance thermique nominale totale : 172 MW (Four N°4)</p>	A	5

<p>Traitement ou incinération de déchets industriels provenant d'installations classées et de déchets assimilés à des résidus urbains (boues de station de dépuratation + urbaine)</p>	<p>167 C + 322 B4</p>	<p>Capacité maximale : 240 000 t/an de déchets combustibles (déchets dangereux et non dangereux) à utiliser dans les quantités maximales de déchets indiquées ci-après 120 000 t/an de déchets industriels dangereux (DD) dont 20 000 t/an d'huiles usagées 190 000 t/an de déchets non dangereux (DND) dont 50 000 t/an de farines animales et 20 000 t/an de graisses animales sous réserve que le pourcentage de contribution thermique liée à l'incinération de déchets dangereux (hors huiles usagées) reste inférieur à 40 % Capacité maximale : 60 000 t/an de déchets non dangereux (DND)</p>	<p>A</p>	<p>5 1</p>
<p>➤ ajouts en fabrication (valorisation matière)</p>				
<p>Stockage de déchets solides</p>		<p>Total de 2780 m³ répartis en : 650 m³ de RBA ou autres DND (fosse) 650 m³ de sciures imprégnées (fosse) 200 m³ de brai de TDI ou de DD pulvérulents (1 silo) 400 m³ de farines animales (1 silo) 880 m³ de boues séchées (2 silos)</p>		
<p>Installation de stockage ou emploi de l'acétylène</p>	<p>1418-3</p>	<p>980 kg</p>	<p>D</p>	

Installations de compression

	2920-2-a	<p>Puissance absorbée 2885 KW répartis comme suit :</p> <p><u>Air usine</u> : 300 KW <u>Air sec</u> : 1610 KW Broyeur B5 : 220 KW Broyeur B3 : 110 KW Four 4 : 260 KW Tour : 520 KW Broyeur BK2 : 260 KW Broyeur BK3 : 225 KW (3 x 75) Ensachage : 130 KW Divers autres : 110 KW Air de transport : 750 KW Broyeur B7 : 110 KW⁽²⁾ Broyeur B5 : 220 KW Broyeur B6 : 420 KW</p>	A	
<p>Stockage de matières combustibles à base de caoutchouc, polymères, élastomères</p> <p>Installations de combustion (chaudières à fluide caloporteur + foyers des broyeurs – sècheurs)</p>	98 bis C	<p>RBA : résidus de broyage automobile : 650 m³</p>	D	1
<p>Procédé de chauffage par fluide caloporteur (réchauffage FL n°2 ou CHV)</p> <p>Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées du groupe 3 et du groupe 4 conformes aux normes NF M 61002 et NF M61 003</p>	2910-A1	<p>Puissance thermique maximale : 35,48 MW Chaudière à fluide caloporteur : P = 2,9 MW Broyeur sécheur B3 : P = 9,3 MW Broyeur sécheur B5 : P = 5,58 MW Broyeur sécheur B6 : P = 15,9 MW Broyeur BK3 : P = 1,8 MW</p>	A	1
<p>Procédé de chauffage par fluide caloporteur (réchauffage FL n°2 ou CHV)</p>	2915-2	<p>T° utilisation : 245°C Pt éclair du fluide : 260°C Volume 20 000 litres</p>	D	
	1715-1 (1700)	<p>Q = 864 155,5</p>	A	1

Travail mécanique des métaux	2560-2	Puissance installée : 160 KW	D	
Stockage aérien de liquides inflammables ou assimilés (déchets) et autres produits combustibles (huiles usagées, CHV, graisses animales)	1432-2a (1430)	<p><u>Liquides inflammables</u></p> <p><u>Déchets :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} catégorie (solvants usés) : 825 m³ (2X300 m³ + 3X75 m³) - 2^{ème} catégorie eaux polluées : 450 m³ <p><u>Combustibles commerciaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - FOD : 60 m³ + 40 m³ = 100 m³ - FL n°2 : 630 m³ <p><u>Capacité équivalente totale : 977 m³</u></p> <p>-----</p> <p><u>Autres produits combustibles non considérés comme liquides inflammables au sens de la rubrique n°1430 de la nomenclature</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - huiles usagées : 3530 m³ (2900 m³ + 630 m³) - CHV : 2900 m³ - graisses animales : 630 m³ ou 2900 m³ en remplacement des huiles usagées (630 m³) ou du CHV (2900 m³) 	A	3
Stockage enterré de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie (FOD) avec double enveloppe de 15 m ³ . Ce stockage est considéré comme distinct	1432	- Capacité équivalente : 0,6 m ³	NC	
Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	1434-1b	<ul style="list-style-type: none"> - Installation n°1 : FOD : 7 m³/h - Installation n°2 : FOD : 6 m³/h (2 X 3 m³/h) - Débit maximum équivalent : 2,6 m³/h 	D	

(1) La puissance du concasseur situé dans la carrière d'Enieu et autorisé par l'AP n°2000.8867 du 6.12.2000, bien que participant à la préparation du cru n'est pas reprise dans la puissance totale autorisée indiquée ; seule la puissance du concasseur usine est prise en compte.

(2) Ce broyeur remplacera le broyeur à cru n°4 de 120 t/h (puissance = 2000 KW – air de transport 280 KW)

ANNEXE 3

AIR

1. Valeurs limites d'émissions (référence §3.5 de l'article 2)

a) Emissions atmosphériques du four n°4 (avec co-incinération de déchets) + broyeur à cru n°7

Valeurs limites exprimées aux conditions normales de température et de pression, soit 273 K pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en O₂ de 10 % sur gaz secs.

<u>Paramètres mesurés en continu</u>	Valeur limite d'émission		
	Moyenne journalière (en mg/m ³)	Moyenne ½ h (en mg/m ³)	Maxi ½ h (en mg/m ³)
Poussières totales	30	90	150
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	
NO _x (exprimés en NO ₂)	500 ⁽¹⁾	1000 ⁽²⁾	
SO ₂	500 ⁽³⁾	1000 ⁽⁴⁾	
COT	75	150	

(1) 800 mg/Nm³ jusqu'au 31.12.2007

(2) 1600 mg/Nm³ jusqu'au 31.12.2007

(3) 800 mg/Nm³ jusqu'à la mise en service du broyeur n°7

(4) 1600 mg/Nm³ jusqu'à la mise en service du broyeur n°7

<u>Paramètres non mesurés en continu</u>	Valeur limite d'émission (en mg/Nm ³)
Fluorure d'hydrogène (HF)	1
Cd + Tl	0,05
Hg	0,05
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5
Dioxine et furanes	0,1 ⁽⁵⁾

(5) Valeur exprimée en ng/Nm³

Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes les formes physiques.

La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furanes. Pour déterminer cette concentration, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furanes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalence toxique).

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,01
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

Pour les dioxines et furannes, la méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

b) Emissions atmosphériques des broyeurs à cru n°3 et

ni compte plus

Valeurs limites exprimées aux conditions normales de température et de pression, soit 273 K pour une pression de 101,3 kPa gaz secs.

Paramètres	Valeurs limites d'émission	
	Moyenne journalière (en mg/m ³)	Moyenne ½ h (en mg/m ³)
Poussières totales	30	50
NO _x (exprimé en NO ₂)	200	-
SO ₂	50	-
COT	10	-

c) Emissions atmosphériques des autres broyeurs : broyeur à cru n°3, broyeurs à clinker (BK1, BK2, BK3, broyeur n°6), broyeur à charbon n°5

Valeurs limites exprimées aux conditions normales de température et de pression, soit 273 K pour une pression de 101,3 kPa avec une teneur en O₂ qui est celle des gaz secs à la sortie des cheminées.

Paramètres	Valeur limite d'émission
Poussières totales	30 mg/m ³ sauf rejet BK3 = 10 mg/Nm ³

Après traitement les flux rejetés à la cheminée d'évacuation des effluents gazeux provenant du four n°4 et de ses installations annexes ainsi que du broyeur à cru n°7 sont limités à :

	Poussières	SO ₂	NO _x (exprimés en NO ₂)	COT	HCl
Moyenne mensuelle des flux journaliers en kg/h	10	200 ⁽¹⁾	200 ⁽³⁾	16,5	3,3
Flux maximal journalier en kg/h	30	400 ⁽²⁾	400 ⁽⁴⁾	33	20

(1) 250 kg/h jusqu'à la mise en service du broyeur n°7

(2) 500 kg/h jusqu'à la mise en service du broyeur n°7

(3) 250 kg/h jusqu'au 31/12/2007

(4) 500 kg/h jusqu'au 31/12/2007

2. Surveillance des rejets

a/ Mesures en continu

Installations	Paramètres
Four n°4 + broyeur à cru n°7	Poussières totales, substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), chlorure d'hydrogène, dioxyde de soufre, oxydes d'azote, oxygène, température des gaz de combustion
Broyeurs à cru (n°3 et n°4)	Poussières totales

Les résultats de ces mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées trimestriellement.

b/ Mesures périodiques

Paramètres	Installations	Four n°4 + broyeur à cru n°7 ⁽²⁾	Broyeurs à cru n°3 ⁽³⁾ et 4 ⁽²⁾	Broyeurs à clinker (BK1, BK 2, BK3 et broyeur N°6), broyeur à charbon (n°5) ⁽²⁾
Débits des rejets		S	A	A
Vitesse d'éjection des gaz		S	A	A
Poussières totales		S	A	A
COT		S	A	
Chlorure d'hydrogène		S		
Dioxyde de soufre		S	A	
Oxydes d'azote		S	A	
Phosphore		S		
Fluorure d'hydrogène		S		
Cd et ses composés ⁽¹⁾		S		
Tl et ses composés ⁽¹⁾		S		
Hg et ses composés ⁽¹⁾		S		
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V ⁽¹⁾		S		
Dioxines et furannes		S		
Benzène ⁽⁴⁾		S		

(1) Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur de chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les résultats de ces mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport établi par l'organisme de contrôle.

(2) **S** : contrôle au moins semestriel **A** : contrôle au moins annuel

(3) Dans le cas où le broyeur à cru n°3 serait utilisé comme broyeur à clinker, les paramètres à mesurer seront ceux définis pour ce type de matériels.

(4) La fréquence de surveillance de ce paramètre pourra après les deux premières campagnes de mesures être réduite à une fréquence annuelle. Elle peut être renforcée si nécessaire.